

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 décembre 2021

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 06 décembre 2021

Date de convocation : 02 décembre 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un, le lundi 06 décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Gervais, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard SIGWALT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23, présents 15, votants 19

Présents : MM SIGWALT Richard, RIOU Marie-Claude, LE CIGNE Johann, POTIER Stéphanie, LOIZEAU Jean, CROCHET Thierry, SOUCHET Jean, GUILLOT Bertrand, BESSONNET Virginie, CHIRON Pierre, OGER Arnaud, NICOU Audrey, JOINT Dorothée, BATARD Sandrine, MAROUSSIE Didier

Absents et excusés : LANDREAU-BONENFANT Cécile ayant donné pouvoir à POTIER Stéphanie, PITAUD Marc, MESNEL Sylvain, DAVID Karine ayant donné pouvoir à SIGWALT Richard, EVEILLARD Lydia ayant donné pouvoir à BESSONNET Virginie, LAINARD Delphine ayant donné pouvoir à LOIZEAU Jean, FLEURY Jean-Claude, ISAAC Bertrand.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean LOIZEAU.

Les membres présents adoptent à l'unanimité le précédent compte-rendu du 16 novembre 2021.

FINANCES ET BUDGETS

Informations signatures devis et marchés

Monsieur Thierry CROCHET donne lecture de l'ensemble des devis qui ont été signés par Monsieur le Maire entre le 09 et le 23 novembre 2021.

Fournisseur	Objet de la commande	Montant HT	Budget
INVESTISSEMENT			
MENUET	Equipement frigorifique et matériel de cuisine restaurant scolaire (subventionné à hauteur de 11.758,89€)	13 021,97 €	Commune / opération 34

Fournisseur	Objet de la commande	Montant TTC	Budget
FONCTIONNEMENT			
SELF SIGNAL	Support à vélos	169,63 €	Commune
SELF SIGNAL	Vitrine d'affichage stade de la marne	270,00 €	Commune
TERRE DES SCIENCES	Animation goûter scientifique médiathèque février 2022	199,44 €	Commune
SAFE	Boilers muraux extérieur défibrillateur stade des primevères	1 269,60 €	Commune
C3rb informatique	Etiquettes vignettes livres médiathèque	96,00 €	Commune
HCS	Contrat dératization restaurant scolaire	384,00 €	Commune

Budget lotissement le Gaveau – décision modificative n°1

Monsieur Thierry CROCHET, Adjoint aux finances, présente à l'assemblée le projet de décision modificative n°1 portant sur des ajustements budgétaires en fonctionnement :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux	10,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	10,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	10,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	10,00 €	10,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide la décision modificative n°1 du budget lotissement le Gaveau comme indiqué ci-dessus.

Compagnie FABIGAN – Subvention exceptionnelle 2021

Monsieur Thierry CROCHET, Adjoint aux finances, indique que la commune a reçu une demande de subvention exceptionnelle de la Compagnie FABIGAN, au titre de l'année 2021/2022. Cette aide vise à l'acquisition d'un portique aérien mobile.

L'association a fourni ses bilans d'activité et financier pour la saison 2020/2021. Il est proposé que la somme de 3000€ soit versée à l'association.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

- Décide de verser la somme de 3.000€ à la Compagnie FABIGAN au titre de subvention exceptionnelle pour l'année 2021.
- Indique que les crédits sont prévus au BP 2021, compte 6574

Liaison piétonne du centre bourg – de la rue de la Ruée au parking du Villebon – demande de financement à l'Etat

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'au vu du projet de liaison piétonne allant de la rue de la Ruée au parking de la salle du Villebon, dont le montant est estimé à 650.000€ HT, et vu l'avancement du dossier confié à l'Agence Martial pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre liée à cette opération, une demande de financement pourrait être sollicitée auprès de l'Etat pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Sollicite une subvention à hauteur de 80% du montant hors taxes des travaux globaux (travaux + maîtrise d'œuvre + divers), soit la somme de 520.000€ auprès de l'Etat pour l'année 2022, dans le cadre de la liaison piétonne du centre bourg
- Approuve le plan de financement lié à cette opération joint en annexe
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents à intervenir.

ENVIRONNEMENT VOIRIE

Marché de travaux de grosses réparations de voirie

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°063-06-2021 du 13 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal avait accepté le lancement d'une consultation en procédure adaptée pour les travaux de grosses réparations de voirie. Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande. La consultation a eu lieu du 25 octobre au 22 novembre 2021 sur la plateforme marchés sécurisés.

Deux entreprises ont répondu à la consultation. L'analyse des offres a été effectuée par l'agence de service aux collectivités locales de Vendée.

Au vu du rapport d'analyse des offres, le conseil municipal, à l'unanimité

- attribue le marché relatif aux travaux de grosses réparations de voirie à l'entreprise BODIN SAS, conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois par période annuelle, soit une durée maximale de 4 ans avec un montant minimum annuel de 100 000€ HT et un montant maximum annuel de 400 000€ HT.

- autorise Monsieur le Maire à signer le marché et toutes pièces afférentes à ce dossier

URBANISME BATIMENTS

Rapport de la commission communale

Madame Marie-Claude RIOU donne lecture des déclarations d'intention de ne pas aliéner :

- N°41/2021 CORBREJAUD Patrice à POTIER Renaud et Emmanuelle, 13 allée du Manège
N°42/2021 CLERBOUT Jean-Michel et MOYON Geneviève à Consorts LE NORMAND, 4 allée des Cèpes
N°43/2021 NAULEAU Florence à PASQUET Bruno, 4 rue du Priaureau

Réserve foncière lotissement du Gaveau - Acquisition parcelle AH 49

Monsieur le Maire indique qu'afin de poursuivre l'offre de terrain à bâtir dans le cadre du lotissement du Gaveau et de constituer une réserve foncière, l'agence de services aux collectivités locales de Vendée qui nous assiste dans cette opération, a négocié avec la propriétaire de la parcelle AH 49 (11522m²) située rue du Champ du Moulin, une acquisition par la commune au prix de 12 € net vendeur par m², conforme à l'avis des Domaines en date du 23 novembre 2021, soit un montant global de 138.264€. Les frais notariés seront à la charge de la commune. Cette acquisition sera faite au budget lotissement le Gaveau.

Ci-après le plan de la parcelle en question :



Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour l'acquisition de cette parcelle nécessaire aux aménagements futurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée AH n°49 d'une contenance totale de 11522 m² à un prix net vendeur de 12€ par m² soit 138.264 €
- Indique que les frais notariés seront à la charge de la commune
- Charge Me Valérie HUVELIN-ROUSSEAU, Notaire à Bouin de réaliser l'acte de vente dont la signature devra intervenir au plus tard le 31 mars 2022
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et tous documents à intervenir dans cette affaire.
- Indique que les crédits seront prévus au budget lotissement le Gaveau 2022.

COMMUNICATION AFFAIRES CULTURELLES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Bilan Téléthon 2021

Monsieur Jean LOIZEAU dresse un tout premier bilan du Téléthon 2021 qui s'est tenu le week-end du 03-04 décembre. Une fréquentation en baisse mais une recette d'environ 600€. Il manque à ce montant le reversement des participations des 4 food truck et la vente des gâteaux des associations APEG et APEL qui doit se tenir le vendredi 17 décembre.

Un bilan définitif pourra être annoncé le mois prochain.

AFFAIRES GENERALES

Personnel communal – création d'un poste de la filière police municipale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il indique également que depuis octobre 2019, les communes de Bouin et de Saint-Gervais emploient chacune à mi-temps un policier municipal. La constante augmentation des besoins pour les deux communes nous incite à créer pour chacune, un poste à temps complet. L'annonce de recrutement serait à paraître en janvier 2022 pour une prise de poste en avril 2022.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de créer 1 emploi de policier municipal à temps complet soit 35h à compter du 1^{er} avril 2022. Cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux de police municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer 1 emploi de policier municipal, emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2022, susceptible d'être pourvu par des agents relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux de police municipale.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au BP 2022, chapitre 012.

Personnel communal – instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents

- **Fonctionnaires stagiaires et titulaires,**
- **Contractuels de droit public et de droit privé**

Pour être éligibles au télétravail, les agents devront présenter une ancienneté dans la collectivité de 6 mois minimum.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles et de secrétariat (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations)
- Tâches de comptabilité, de saisie financière, de préparation budgétaire
- Tâches d'instruction d'urbanisme, de mise à jour de logiciel
- Tâches de préparation de réunion, d'ateliers, de commandes, de manipulation d'ouvrages
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet.
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- ...

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'utilisateurs
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 2 jours
- Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des 2 jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des 2 jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail est mis en place ponctuellement dans la collectivité : A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé au domicile de l'agent.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur.

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions ...

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité.

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du

télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

L'assistant de prévention pourra effectuer les visites au domicile de l'agent en respectant un délai de prévenance de 5 jours. Il ne pourra visiter que l'espace de travail de l'agent.

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent remplira et signera un tableau de suivi des journées et temps télétravaillés.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur. La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

Le montant journalier du forfait télétravail est fixé à 2,5 euros par journée (ou 1,25€ par ½ journée) effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique.

Il est versé sous réserve que les agents exercent leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n°2016-151. Il est versé également à la condition que les agents ne bénéficient pas en cas d'exercice dans un tiers lieux d'un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le cas échéant, le forfait télétravail fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués en cours d'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu le débat en séance du comité technique en date du 29 novembre 2021.

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021,

- D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 09 décembre 2021 ;
- De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;
- D'instaurer l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Challans Gois Communauté – attribution de compensation définitive 2021

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre, une attribution de compensation qui ne peut être indexée, reversement qui permet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leurs EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

En cas de transfert ou de restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le Conseil Communautaire est tenu de communiquer annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de l'année concernée, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

Par délibération du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a fixé les attributions de compensation provisoires 2021. Aucun transfert de charges ni aucune évolution n'ont été constatés en 2021. En conséquence, les attributions de compensation définitives 2021 sont identiques aux attributions définitives 2020. Il convient cependant de corriger le montant des attributions de compensations provisoires des communes de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et de SALLERTAINNE qui présentaient chacune une erreur afin que leurs montants définitifs correspondent à ceux fixés en 2020.

COMMUNE	Attributions provisoires 2021	Attributions de compensation définitives 2021	Attributions par douzième *	Régularisation
BEAUVOIR SUR MER	242 957,84 €	242 957,84 €	20 246,49 €	0,00 €
BOIS DE CENE	60 050,02 €	60 050,02 €	5 004,17 €	0,00 €
BOUIN	29 776,17 €	29 776,17 €	2 481,35 €	0,00 €
CHALLANS	6 286 322,20 €	6 286 322,20 €	523 860,18 €	0,00 €
CHATEAUNEUF	38 836,62 €	38 836,62 €	3 236,39 €	0,00 €
FROIDFOND	104 372,12 €	104 372,12 €	8 697,68 €	0,00 €
LA GARNACHE	453 526,84 €	453 526,84 €	37 793,90 €	0,00 €
SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	36 815,15 €	43 801,66 €	3 067,93 €	+6 986,51 €
SAINT GERVAIS	34 182,98 €	34 182,98 €	2 848,58 €	0,00 €
SAINT URBAIN	16 697,06 €	16 697,06 €	1 391,42 €	0,00 €
SALLERTAINNE	220 974,38 €	231 206,09 €	18 414,53 €	+10 231,71 €
Total	7 524 511,38 €	7 541 729,60 €	627 042,62 €	

**Les centimes seront ajustés sur le dernier douzième.*

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, approuver le montant des attributions de compensation définitives qui seront reversées aux communes membres au titre de l'année 2021 telles que présentées ci-avant.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes « Challans Gois Communauté » au titre de l'année 2021, qui seront reversées aux communes, tels que présentés ci-dessus.

Challans Gois Communauté – adoption de la Convention Territoriale Globale

Acteur majeur de la politique sociale, la CAF de la Vendée assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

La CAF contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales et du financement des services et des structures comme les ALSH ou les espaces jeunesse. Ces financements s'inscrivaient dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse signés entre les communes et la CAF.

Depuis 2020, pour permettre une plus grande lisibilité, efficacité et complémentarité des actions menées en direction des familles, les CEJ sont remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG) lesquelles doivent être élaborées à l'échelle intercommunale.

Cette nouvelle contractualisation vise à établir un diagnostic et une feuille de route commune et est signée entre la CAF, Challans Gois communauté et les 11 communes membres.

Définie pour la période 2021-2025, cette CTG ou « projet jeunesse et famille » synthétise donc les enjeux du territoire et les priorités d'actions dans les domaines de :

- La petite enfance
- La jeunesse
- La participation des habitants
- L'accès au droit et l'inclusion numérique
- L'handicap

La CTG permettra par ailleurs une continuité des financements dénommés « Bonus Territoire » lesquels seront directement versés aux structures gestionnaires.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer cette convention.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

Dates à retenir :

☞ Mercredi 08 décembre, 20h, salle Villebon, pot de départ de Monsieur Bruno MARTINEZ (sans vin d'honneur)

☞ Prochains conseils municipaux : Lundi 24 janvier et 28 février 2022

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre...', written over the printed text 'Le Maire,'.